



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 mai 2017
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-sixième session

Vienne, 22-26 mai 2017

Point 5 de l'ordre du jour

Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

**Arménie, Chili, Costa Rica, France, Inde, Norvège, Suède et Thaïlande: projet de
résolution révisé**

Assurer l'accès aux mesures de prévention de la transmission mère-enfant du VIH dans les prisons

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant toutes les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale élaborées à la demande de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et adoptées ou recommandées par l'Assemblée générale, ou adoptées par un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ est une source dont s'inspirent les règles et normes de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies,

Consciente qu'il faut faire preuve de vigilance dans l'administration de la justice face à la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, comme le recommandent les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²,

Soulignant le besoin de favoriser le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les femmes qui ont affaire au système de justice pénale, tel que recommandé dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³, et soulignant aussi que dans les cas appropriés, et lorsque c'est possible, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté,

* Nouveau tirage pour raisons techniques, le 26 mai 2017.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.



Rappelant la résolution 58/183 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003, dans laquelle elle invitait les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Rappelant également la recommandation figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue"⁴, qui vise à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse,

Réaffirmant le rôle de premier plan que jouent la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe chargé d'élaborer les politiques de l'ONU relatives au contrôle des drogues, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité du système des Nations Unies chargée de traiter et de combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au sein de la Division du travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida⁵, est l'organisme pivot pour les questions liées au VIH et à l'usage des drogues, et au VIH dans les prisons, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organismes coparrainants et le secrétariat de ce programme,

Soulignant l'importance de la recommandation émise par l'Organisation mondiale de la Santé selon laquelle il convient de prendre particulièrement en considération la facilitation de l'accès des prisonnières enceintes aux services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, étant donné que les femmes peuvent faire face à de plus grands obstacles liés au dépistage, aux conseils, aux soins et au traitement du VIH dans les prisons que les femmes enceintes hors des prisons⁶,

Prenant note avec préoccupation des études qui montrent que la population carcérale féminine a augmenté d'environ 50 % entre 2000 et 2014⁷, alors que la population carcérale totale à l'échelle mondiale a augmenté d'environ 18 %,

Prenant note du *Gap Report* publié en 2014 par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida qui révèle que le taux d'infection à VIH est particulièrement élevé chez les femmes détenues dans plusieurs pays, apparemment du fait des effets conjugués de l'inégalité entre les sexes, la stigmatisation, la discrimination et la surreprésentation des consommatrices de drogues par injection,

Constatant que de nombreux programmes nationaux de prévention, de dépistage et de traitement du VIH n'ouvrent pas suffisamment les services aux femmes, aux adolescentes et aux populations clefs qui, d'après les données épidémiologiques, sont les plus exposées partout dans le monde, notamment les détenus, qui sont cinq fois plus exposés au risque de vivre avec le VIH que les adultes en général,

⁴ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ *ONUSIDA, Division du travail. Note d'orientation consolidée – 2010* (Genève, 2011).

⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices unifiées sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clefs: rapport 2016* (Genève, 2016).

⁷ Roy Walmsley, "World Female Imprisonment List", 3^e éd., *World Prison Brief* (Londres, Institute for Criminal Policy Research, Birkbeck, University of London, 2015).

Prenant acte de la décision 7.2 prise par le Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à sa trente-septième réunion, dans laquelle le Conseil “demande au Programme commun d’aider les États Membres et la société civile à renforcer une approche de santé publique respectueuse des droits humains, et à accélérer les efforts pour élargir l’accès aux connaissances et aux services de prévention, de traitement et de soins en rapport avec le VIH fondés sur des données probantes, pour les personnes de tout âge vivant en milieu carcéral, y compris les filles et les femmes”,

Reconnaissant l’importance de fournir aux femmes détenues des services intégrés de prévention et de traitement de l’infection à VIH, y compris de prévention de la transmission du VIH de la mère à l’enfant, et de proposer les services de santé sexuelle et reproductive nécessaires à la prévention du VIH et, pour ceux qui vivent avec le VIH, un traitement antirétroviral gratuit et continu, car ce traitement est le moyen le plus efficace de prévenir la transmission du VIH de la mère à l’enfant et car en assurant la santé des femmes, on améliore les chances, pour les nourrissons, de naître indemnes d’infection à VIH et l’on accroît la survie des enfants,

Constatant aussi que des progrès ont été accomplis depuis le lancement du Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l’horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie: 2011-2015, notamment le fait qu’environ 85 pays sont en passe d’éliminer la transmission de la mère à l’enfant, mais faisant observer qu’il ne faut pas relâcher les efforts,

Notant avec satisfaction que le nombre de nouvelles infections à VIH chez les enfants a diminué de 50 % à l’échelle mondiale entre 2010 et 2015 grâce à la bonne exécution des interventions visant à prévenir la transmission verticale du VIH⁸,

Notant avec préoccupation que les besoins des femmes dans les prisons ont souvent été négligés dans le cadre des programmes et des interventions visant à empêcher la contamination d’enfants et à maintenir leurs mères en vie, et que les prisons sont souvent exclues des systèmes de suivi national de la transmission du VIH de la mère à l’enfant,

Prenant acte des données qui montrent que le traitement rapide du VIH protège la santé et réduit le risque de transmission, et constatant que l’Organisation mondiale de la Santé a mis à jour ses lignes directrices en 2016 dans lesquelles elle recommande le traitement immédiat des personnes atteintes de VIH,

1. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d’efforts et d’agir, conformément au Programme de développement durable à l’horizon 2030⁹, pour promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, d’assurer à tous une vie saine et le bien-être, et d’instaurer l’égalité des sexes afin de faciliter l’élimination de la transmission du VIH de la mère à l’enfant dans les prisons, et de s’efforcer, à cette fin, d’atteindre les objectifs de développement durable 16, 3 et 5;

2. *Encourage* la collaboration entre les ministères de la justice, de la santé et des autres domaines concernés ainsi que d’autres secteurs pertinents pour ce qui est du VIH et de la santé dans les prisons, afin de permettre aux personnes détenues de jouir du meilleur état de santé possible;

3. *Prie instamment* les États Membres de pratiquer un examen de santé complet, y compris un dépistage volontaire et confidentiel du VIH, compte tenu des lignes directrices internationales et de la législation nationale, lors de l’incarcération et par la suite lorsque les détenues le demandent, afin de déterminer leurs besoins primaires et spécifiques de santé, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)², en particulier à la Règle 6;

⁸ Quatre pays (Arménie, Bélarus, Cuba et Thaïlande) ont été certifiés par l’Organisation mondiale de la Santé comme ayant éliminé la transmission verticale du VIH en 2016; d’autres pays sont en train de le faire.

⁹ Résolution 70/1 de l’Assemblée générale.

4. *Prie également instamment* les États Membres de s'assurer, comme cela est noté dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁰, que les détenus bénéficient de soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la communauté, notant qu'ils devraient avoir accès aux services sanitaires nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique;

5. *Encourage*, consciente de la nécessité de respecter la confidentialité des données, les États Membres à faire en sorte que les services de santé, y compris le traitement des troubles liés à la toxicomanie, fournis en prison aux personnes vivant avec le VIH, aux femmes enceintes et aux enfants, soient organisés de façon que ces services suivent les patients dans tous les établissements de justice pénale et de santé en relation étroite avec l'administration générale de la santé publique et d'une manière qui assure l'orientation des patients entre la prison et d'autres services pertinents, y compris dans la communauté, pour assurer la continuité des traitements et des soins;

6. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte, lorsqu'ils conçoivent des mesures de lutte contre le VIH/sida pour les personnes en détention préventive ou détenues après jugement, que les programmes et services répondent aux besoins particuliers des femmes, qu'ils portent notamment sur la prévention globale de la transmission de la mère à l'enfant¹¹, et que, dans ce contexte, les autorités pénitentiaires encouragent et appuient la mise en place d'initiatives de prévention, de traitement et de soins telles que, lorsqu'il y a lieu, l'éducation par les pairs;

7. *Prie instamment* les États Membres de dispenser une éducation et de communiquer des informations au sujet des mesures de prévention et de traitement, notamment en ce qui concerne le VIH et les maladies et troubles connexes, aux détenus;

8. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que dans les prisons pour femmes, des installations spéciales soient prévues pour tous les soins prénatals et postnatals, notamment pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et ce gratuitement et en s'assurant que les femmes enceintes, les nourrissons et les mères allaitantes disposent d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice;

9. *Encourage* les États Membres à suspendre, lorsqu'il y a lieu, la détention des femmes enceintes et allaitantes en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la disponibilité de services de santé appropriés, y compris de prévention et de traitement du VIH, et l'intérêt supérieur de l'enfant;

10. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils prennent, en vertu des engagements énoncés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida: accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, des mesures pour éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'étendre également ces mesures aux personnes détenues afin de pouvoir être certifiés, par l'Organisation mondiale de la Santé, comme ayant éliminé la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et invite ladite Organisation à prendre en compte les mesures prises pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans les prisons pour déterminer si un pays peut être certifié comme ayant éliminé cette transmission;

11. *Encourage* les États Membres à s'assurer, conformément aux alinéas 1 b) et c) de la Règle 32 des Règles Nelson Mandela et à la Règle 8 des Règles de

¹⁰ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ La prévention globale de la transmission de la mère à l'enfant comprend une stratégie à quatre axes pour stopper les nouvelles infections à VIH parmi les enfants et pour maintenir leurs mères en vie. Ces quatre axes sont: a) la prévention primaire de l'infection à VIH chez les femmes en âge de procréer; b) la prévention des grossesses non désirées chez les femmes qui vivent avec le VIH; c) la prévention de la transmission du VIH de la mère vivant avec le VIH à son nourrisson; et d) la prestation de soins et de traitements continus aux mères infectées, à leurs partenaires et à leurs enfants.

Bangkok, que la confidentialité et le consentement éclairé sont respectés en ce qui concerne le traitement lié au VIH des détenus, en particulier des femmes, y compris lors de la prestation des services de santé sexuelle et reproductive connexes et du traitement d'autres maladies transmissibles par le sang liées au VIH;

12. *Encourage* les États Membres à superviser et former à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant tous les agents pénitentiaires, professionnels de santé et travailleurs sociaux qui interviennent auprès de détenues, conformément aux lignes directrices internationales, normes nationales et protocoles cliniques applicables;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre, en collaboration avec les partenaires et le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et des experts, et en consultation avec les États Membres, de suivre les tendances épidémiologiques de la transmission de la mère à l'enfant dans les prisons et la disponibilité des services requis pour prévenir cette transmission, y compris en concevant des outils de collecte de données, et invite les États Membres à fournir des données nationales dans le respect de la confidentialité des données médicales des détenus;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir, en tant qu'organisme pivot du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour les questions relatives au VIH/sida en milieu carcéral, en collaboration avec les partenaires et le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et des experts, et en consultation avec les États Membres, un document d'orientation à appliquer pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans les prisons, conformément aux lignes directrices internationales, en particulier aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et d'aider, à leur demande, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées, les États Membres à renforcer leur capacité à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans les prisons;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.